



## STATUTS

### I. RAISON SOCIALE, SIÈGE ET BUT

#### Art. 1 Raison sociale, siège, durée

Sous la raison sociale AeroBex, société coopérative, il est constitué, avec siège à Bex et pour une durée illimitée, une société coopérative régie par les présents statuts et par les dispositions du titre XXIX du Code des Obligations.

#### Art. 2 But social

AeroBex a pour but l'exploitation, par une action commune et dans l'intérêt de ses membres, de l'aérodrome des Placettes à Bex et de toutes les infrastructures, installations et constructions nécessaires à cet effet.

AeroBex constitue un aéro-club régional membre de l'Aéro-club de Suisse (AéCS).

Dans ce cadre AeroBex a pour but de promouvoir la pratique et le développement de l'activité aéronautique sous toutes ses formes et de défendre les intérêts régionaux de l'aviation sportive et privée. Elle poursuit ce but notamment :

- en s'ouvrant à toutes les disciplines de l'AéCS sous réserve de l'acceptation d'un règlement d'exploitation compatible avec les règles de sécurité et de fonctionnement en vigueur sur l'aérodrome des Placettes à Bex
- en représentant les groupements auprès des collectivités publiques et en collaborant avec ces dernières
- en coordonnant l'activité des divers groupements qui la composent

### II. ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

#### Art. 3 Conditions d'admission

##### a) doit être associé d'AeroBex et obligatoirement membre de l'AéCS :

- toute personne physique membre VOLANT (actif, honoraire ou d'honneur) d'un ou plusieurs groupements représentés à l'AéCS par AeroBex : Groupe de Vol à Moteur du Chablais (GVMC), Groupement de Vol à Voile "Les Martinets" (GVV) , Chablais Hélicoptère Club (CHC), Groupement Parachutistes Suisses - Bex (GPS-Bex)
- en tant que personne morale : le Groupe Aéromodéliste Aigle et Bex (GAM)
- toute personne physique opérant un aéronef à titre privé sur l'aérodrome des Placettes.

##### b) doit être associé d'AeroBex et facultativement membre de l'AéCS :

- toute personne physique ou morale opérant un ou plusieurs aéronefs à des fins commerciales sur l'aérodrome des Placettes

##### c) peut être associé d'AeroBex et facultativement membre de l'AéCS :

- toute personne physique membre NON VOLANT (passif, honoraire ou d'honneur) d'un ou plusieurs groupements représentés à l'AéCS par AeroBex selon Art. 3 a)



- toute personne morale ou collectivité publique qui, s'intéressant à un titre ou à un autre à l'aviation, accepte de participer financièrement au développement du but social d'AeroBex.

La qualité d'associé est personnelle et intransmissible.

Il n'est émis aucun titre de part sociale. La qualité d'associé et le nombre de parts sociales résulte de l'inscription au registre des associés.

#### **Art. 4 Perte de la qualité d'associé**

La qualité d'associé s'éteint :

- par la sortie notifiée par écrit, en tout temps et sans préavis ;
- par le décès ;
- par la dissolution pour les personnes morales, pour les sociétés en nom collectif et en commandite ;
- par l'exclusion ;
- par l'exclusion de sa qualité de membre de l'AéCS.

Les démissions, radiations et exclusions d'associé seront annoncées sans délai à l'AéCS pour autant que l'associé en soit membre.

#### **Art. 5 Exclusion**

Le conseil d'administration peut exclure un associé avec effet immédiat;

- a) s'il agit de manière gravement préjudiciable aux intérêts d'AeroBex;
- b) si une poursuite engagée contre lui pour le recouvrement de créances d'AeroBex demeure infructueuse;
- c) s'il ne libère pas sa(ses) part(s) sociale(s), s'il ne s'acquitte pas des droits d'entrée et des frais d'inscription et de dossier, ou s'il ne s'acquitte pas de ses cotisations dans les 30 jours qui suivent le 3ème rappel notifié par courrier postal;
- d) s'il subit une condamnation pénale;
- e) s'il viole les statuts.

L'associé exclu peut recourir, dans le délai de 30 jours, à l'assemblée générale suivante. Le recours doit être présenté par écrit au président du conseil d'administration et a effet suspensif.

Une exclusion prononcée en application des alinéas b) et c) n'exonère pas l'associé de ses obligations envers AeroBex.

### **III. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS**

#### **Art. 6 Droits des associés**

Les associés ont le droit :

- a) de prendre part à l'assemblée générale et d'exercer leur droit de vote et d'élection ;
- b) de bénéficier des prestations offertes par AeroBex, en particulier d'utiliser les installations de l'aérodrome de Bex sans autorisation préalable (aérodrome PPR), dans le respect des règles OFAC et des instructions du chef de place.

**Art. 7 Obligations des associés**

Les associés s'engagent :

- a) à souscrire au moins une part sociale de cent francs et à s'acquitter des droits d'entrée et des frais d'inscription et de dossier;
- b) à s'acquitter de la cotisation annuelle décidée par l'assemblée générale;
- c) à sauvegarder les intérêts d'AeroBex.

Un associé peut souscrire plusieurs parts sociales dont le conseil d'administration fixe le nombre maximum, pouvant atteindre jusqu'à 10% du capital social, mais Fr. 10'000.00 au maximum. La part sociale ne peut être ni cédée ni mise en gage.

**Art. 8 Droits des associés sortants et exclus**

Les associés sortants ou exclus n'ont aucun droit à la fortune sociale.

Si AeroBex est dissoute et que l'actif social est distribué, les associés sortis ou exclus avant la dissolution ne participent pas à la répartition. Tous droit de suite ou de recours sont exclus.

**IV. ORGANISATION****Art. 9 Organes**

Les organes d'AeroBex sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le conseil d'administration
- c) le comité exécutif
- d) le chef de place
- e) les vérificateurs des comptes
- f) l'organe de révision

**L'assemblée générale****Art. 10 Organe suprême**

L'assemblée générale est l'organe suprême d'AeroBex.

Elle se réunit une fois l'an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel en assemblée générale ordinaire. Elle se réunit en assemblée générale extraordinaire sur la convocation du conseil d'administration ou à la demande motivée de 10% des associés au moins.

**Art. 11 Convocation**

Les convocations sont notifiées aux associés dix jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale par voie d'affichage au bâtiment C de l'aérodrome des Placettes à Bex et, pour autant qu'ils aient communiqué leur adresse à AeroBex, par courrier électronique, ou, sur demande expresse, par courrier postal.

L'avis indique les objets portés à l'ordre du jour. Dans le cas d'une révision des statuts, les modifications proposées doivent être déposées au siège d'AeroBex dix jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale, pour consultation.

**Art. 12 Assemblée universelle**

Lorsque tous les associés sont présents à l'assemblée, ils peuvent, s'il n'y a pas d'objection, prendre des décisions en dehors de l'ordre du jour et sans observer les formes prévues pour la convocation de l'assemblée générale.

**Art. 13 Tenue de l'assemblée, procès-verbal**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Deux scrutateurs sont désignés.

Les décisions de l'assemblée générale, ainsi que les élections auxquelles elle procède sont constatées par les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

**Art. 14 Droit de vote, représentation**

En assemblée générale, chaque associé n'a droit qu'à une voix, quel que soit le nombre de ses parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ayant l'exercice des droits civils, moyennant présentation d'une procuration écrite. Personne ne peut toutefois représenter plus d'un associé.

Les représentants de sociétés en nom collectif et en commandite ainsi que de personnes morales doivent se légitimer au moyen d'une procuration écrite.

**Art. 15 Décisions**

Pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix exprimées.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante s'il s'agit de décisions, tandis que pour les élections, c'est le sort qui décide.

Les deux tiers des voix exprimées sont nécessaires pour modifier les statuts, décider d'une fusion et de la dissolution d'AeroBex.

En règle générale, les élections et les votations ont lieu à main levée. Elles doivent être effectuées au bulletin secret si 20% au moins des associés présents ou représentés le demande.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, à l'exception de la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

**Art. 16 Attributions**

L'assemblée générale a le droit intransmissible :

- a) d'adopter et de modifier les statuts,
- b) d'élire le président et les membres du conseil d'administration dont la nomination est de sa compétence (comité exécutif, représentant des locataires de place de hangar)
- c) d'élire les vérificateurs des comptes,
- d) de nommer l'organe de contrôle,
- e) de prendre connaissance des rapports du conseil d'administration, des vérificateurs des comptes et de l'organe de révision,
- f) d'approuver le compte d'exploitation et le bilan,



- g) de donner décharge au conseil d'administration, aux vérificateurs des comptes et à l'organe de révision,
- h) de fixer le montant des droits d'entrée et des frais d'inscription et de dossier,
- i) de fixer le montant de la cotisation annuelle,
- j) d'adopter le budget de l'exercice suivant,
- k) de se prononcer au sujet d'un recours contre l'exclusion d'un sociétaire selon art. 5,
- l) de ratifier tout règlement interne,
- m) de prononcer la dissolution ou la fusion de la coopérative,
- n) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

### **Le conseil d'administration**

#### **Art. 17 Composition, durée du mandat**

Le conseil d'administration est composé de trois à treize membres.

Il est formé des membres du comité exécutif, d'un représentant de chacune des associations ou groupements mentionnés sous l'Art. 3 a) et d'un représentant des locataires de place de hangar.

Les groupements désignent eux-mêmes librement leur représentant au conseil d'administration.

Les autres membres du conseil d'administration, ainsi que son président et les membres du comité exécutif, sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'une année.

Hormis le président, élu par l'assemblée générale, le conseil d'administration se constitue lui-même et choisit son secrétaire en son sein.

Tous les membres du conseil d'administration doivent être des associés. Ils sont rééligibles

#### **Art. 18 Convocation**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par trimestre. Le chef de place et son remplaçant sont invités à ses séances.

Le président ou deux membres du conseil d'administration peuvent en tout temps exiger la réunion du conseil.

La convocation est faite par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président.

#### **Art. 19 Décisions**

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents. Toute décision requière la présence d'au moins 3 membres. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

La prise de décision par voie de circulaire requiert la participation de tous les membres.

Les membres du conseil d'administration qui se trouvent en situation de conflit d'intérêt entre ceux d'AeroBex et les leurs propres ou ceux d'une personne morale dont ils sont organe ou membres d'un organe sont tenus de se récuser. En cas de refus, le président peut les exclure des débats et de la décision.

**Art. 20 Attributions**

Le conseil d'administration applique toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires sociales et contribue de toutes ses forces à la prospérité de l'entreprise commune. Il est tenu en particulier :

- a) de se prononcer sur l'admission, la sortie et l'exclusion des membres, sous réserve de recours à l'assemblée générale,
- b) de convoquer l'assemblée générale, de préparer ses délibérations et d'exécuter ses décisions,
- c) de présenter le rapport de gestion à l'assemblée générale,
- d) d'établir les règlements internes, de les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale et de veiller à leur application,
- e) de définir la politique des affaires et de préparer le budget qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale,
- f) de nommer le chef de place et son remplaçant,
- g) de fixer le prix de l'ensemble des prestations mises à disposition par AeroBex,
- h) de surveiller l'activité des personnes chargées de la direction, de la gestion et de la représentation d'AeroBex, afin d'assurer à l'entreprise une activité conforme à la loi, aux statuts et aux règlements, et de se faire renseigner régulièrement sur la marche des affaires,
- i) de traiter les autres affaires qui, de par la loi ou les statuts, ne sont pas transmises à un autre organe.
- j) de désigner les représentants d'AeroBex à l'assemblée des délégués de l'AéCS.

**Art. 21 Responsabilités**

Le conseil d'administration est responsable de la tenue régulière des procès-verbaux de ses séances et de celles de l'assemblée générale, ainsi que des livres nécessaires et de la liste des associés; il répond en outre de l'établissement du compte d'exploitation et du bilan annuel et de la remise de ces pièces à l'examen des vérificateurs des comptes et de l'organe de révision conformément à la loi, ainsi que de la communication à l'office du Registre du commerce de l'admission et de la sortie d'associés membres du Conseil d'Administration.

**Art. 22 Rémunération**

Sous réserve de ratification par l'assemblée générale, le conseil d'administration peut décider d'indemniser équitablement les membres du comité exécutif.

Les membres du comité exécutif et le chef de place sont exemptés de la cotisation annuelle.

Les représentants des groupements sont indemnisés par leur groupement respectif.

**Le comité exécutif****Art. 23 Composition**

Le comité exécutif se compose de sept membres au maximum, choisis au sein du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration en fait partie d'office.

**Organisation**

Le comité exécutif est présidé par le président du conseil d'administration. Pour le solde, il se compose lui-même.

Les tâches suivantes doivent être assurées :

- a) Président
- b) Vice-président – relations extérieures, liaison avec l'AéCS
- c) Secrétaire
- d) Caissier
- e) Responsable station-service
- f) Responsable maintenance

**Art. 24 Convocation, décisions**

Le comité exécutif se réunit et prend ses décisions selon les mêmes règles que le conseil d'administration (art. 18 et 19).

Le chef de place et son remplaçant sont invités à ses séances.

**Art. 25 Attributions, représentation d'AeroBex**

Le comité exécutif assure la direction, la gestion et la représentation d'AeroBex. Il lui incombe en particulier :

- a) d'informer régulièrement le conseil d'administration sur la marche des affaires et sur celles sortant de l'ordinaire,
- b) de préparer les séances du conseil d'administration et d'en exécuter les décisions,
- c) de conduire les activités opérationnelles d'AeroBex en conformité de la loi et des statuts,
- d) de présenter des propositions concernant les affaires qui sont réservées pour décision au conseil d'administration.

Le comité exécutif engage AeroBex à l'égard des tiers par la signature du président ou du vice-président signant collectivement entre eux ou avec l'un des autres membres du comité exécutif.

Il est autorisé à déléguer tout ou partie de ses tâches opérationnelles à une ou plusieurs personnes, si possible mais non obligatoirement associés d'AeroBex.

**Le chef de place****Art. 26 Nomination, attributions**

Le chef de place et son remplaçant sont nommés par le conseil d'administration pour la durée d'un an.

Leurs attributions sont définies par la législation y relative.

**Les vérificateurs des comptes****Art. 27 Election, durée du mandat**

L'assemblée élit deux vérificateurs des comptes et deux suppléants, pour la durée d'un an. Les vérificateurs et les suppléants ne sont pas nécessairement des associés. Ils sont rééligibles deux fois consécutives au maximum.

**Art. 28 Attributions**

Les vérificateurs procèdent au contrôle des comptes annuels. Ils sont autorisés à procéder en tout temps à des révisions intermédiaires. Il leur incombe de présenter à l'assemblée générale un rapport sur la tenue des comptes et leur exactitude.

**L'organe de révision****Art. 29 Election, durée du mandat, attributions**

L'assemblée générale élit l'organe de révision. Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

- a) la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire,
- b) l'ensemble des associés y consent et l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les associés ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque associé a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée des associés ne peut prendre les décisions conformément à l'art. 16 lit. f) qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'organe de révision est élu pour la durée d'un exercice comptable.

**V. DISPOSITIONS FINANCIÈRES****Art. 30 Limitation du capital-social, ressources**

Le capital-social n'est pas limité.

Les ressources nécessaires à AeroBex lui sont fournies par l'émission des parts sociales, les droits d'entrée, les frais de dossier et d'inscription, les cotisations des associés, ainsi que le produit de son activité propre.

**Art. 31 Responsabilité financière**

La fortune sociale répond seule des engagements d'AeroBex.

**Art. 32 Principes comptables**

La tenue de la comptabilité d'AeroBex est soumise aux principes suivants :

- a) L'exercice annuel commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.
- b) L'éventuel bénéfice est destiné à augmenter la fortune sociale. Les parts sociales ne sont pas rémunérées.



- c) Les centres de coût/profit suivants sont constitués :
- exploitation des installations générales de l'aérodrome (local C, salle de théorie, piste, parking, restaurant, camping, etc.),
  - exploitation des hangars et de l'atelier de maintenance,
  - exploitation de la station-service.

Chacun des centres de coût doit être autofinancé. Une dérogation à ce principe n'est permise que sur décision de l'assemblée générale prise à la majorité qualifiée nécessaire pour modifier les statuts.

### **Art. 33 Communication des comptes, droit de consultation des associés**

Le conseil d'administration doit déposer au siège d'AeroBex le bilan et le compte d'exploitation établis conformément aux prescriptions légales, de même que le rapport des vérificateurs des comptes et de l'organe de révision si applicable, dix jours au moins avant l'assemblée générale, afin que les associés puissent les consulter.

Tout associé est autorisé à se faire délivrer, aux frais de la société, une copie du compte d'exploitation et du bilan. Cet envoi peut prendre la forme d'un mail ou de la mise à disposition des données sur le site internet de la société.

## **VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **Art. 34 Liquidation**

En cas de dissolution d'AeroBex, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'excédent éventuel, après extinction de toutes les dettes, est remis au nouvel exploitant de l'aérodrome de Bex. A compter qu'il n'y ait aucun nouvel exploitant dans l'immédiat, les liquidateurs administrent l'excédent jusqu'à ce qu'il s'en manifeste un, mais durant cinq ans au plus. A l'échéance de ce délai, l'excédent est réparti entre les associés, qui bénéficiaient du statut d'associé au moment de la dissolution. La répartition est faite au prorata de leurs parts sociales.

## **VII. PUBLICATIONS**

### **Art. 35 Organes de publication**

Les publications d'AeroBex ont lieu par voie d'affichage au bâtiment C de l'aérodrome des Placettes, à Bex, et, quand la loi l'exige, dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).

Ainsi adoptés pour mise à jour, à Bex, en Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juin 2019

*Jacques BERGER*  
Le Président

*Thierry DE PABLOS*  
Le Vice-Président

*Christophe CORBOUD*  
Le Secrétaire